



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LE  
DÉGAGEMENT DE CHABLIS SUITE A LA TEMPÊTE ELEANOR DE JANVIER 2018 DANS  
LE LIT MINEUR DE LE RUISSEAU DE LAMADELEINE SUR LA  
COMMUNE DE  
**LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES**  
DOSSIER N° 90-2018-0001  
PROCÉDURE D'URGENCE.

La préfète du Territoire de Belfort  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**Vu** l'article R.214-44 du Code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

**Vu** le dossier de déclaration de travaux en urgence jugé recevable en date du 9/01/2018, présenté par le GROUPEMENT FORESTIER DE LAMADELEINE enregistré sous le n° 90-2018-0001 et relatif au dégagement de chablis d'épicéas dans le lit mineur du ruisseau de Lamadeleine suite à la tempête Eléonor de janvier 2018 ;

**Vu** le récépissé de la fiche de déclaration de travaux d'urgence au regard de la loi sur l'eau du 9/01/2018 relatif à la réalisation citée ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2017-17-001 du 17-11-2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21-11-2017 portant subdélégation de signature à Madame SCHILT Olivia, cheffe de la cellule « Police de l'eau » ;

**Considérant** que le GROUPEMENT FORESTIER DE LAMADELEINE a répondu à la demande formulée par le service Eau et Environnement de la DDT90 ;

**Considérant** que le GROUPEMENT FORESTIER DE LAMADELEINE s'est engagé à respecter les prescriptions techniques formulées par l'AFB notamment concernant les souches déracinées en berges qui devront rester en place ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GROUPEMENT FORESTIER DE LAMADELEINE**

**82 rue de la Madeleine**

**90170 ETUEFFONT**

concernant :

**le déblaiement du lit de la rivière**

dont la réalisation est prévue dans la commune de : Lamadeleine-Val-des-Anges

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.**

Au vu des pièces constitutives du dossier jugé complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Lamadeleine-Val-des-Anges où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Territoire de Belfort durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de Lamadeleine-Val-des-Anges par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Néanmoins, le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de **faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations** notamment la réglementation relative au code de l'urbanisme et de vérifier la conformité de l'opération avec les dispositions des documents d'urbanisme de la commune de Lamadeleine-Val-des-Anges.

A BELFORT, le 10/01/2018

Pour la Préfète et par subdélégation,  
la Cheffe de la cellule « Police de l'eau »



Olivia SCHILT.

